

Rapport annuel 2012 consacré aux droits de l'enfant

« ENFANTS ET ECRANS : GRANDIR DANS LE MONDE NUMERIQUE »

SYNTHESE

Partie I : Les enfants et les écrans : un monde déjà bien exploré

Le rapport des enfants aux écrans a été très largement étudié au cours des dernières années, notamment en raison du développement croissant d'Internet en France puisque près de 21 millions de foyers sont connectés en septembre 2012. Si à peine plus d'un Français sur deux de plus de 15 ans disposait au début des années 2000 d'un accès à Internet (à domicile ou de son lieu de travail) aujourd'hui les $\frac{3}{4}$ des personnes disposent d'une connexion à leur domicile¹.

Cependant, les comportements étudiés s'avèrent être en rapide mutation, suivant les évolutions techniques qui développent de nouveaux usages et des nouveaux services. Portabilité et miniaturisation multiplient les moyens de connexion, la baisse des coûts des produits rend possible une connexion pour le plus grand nombre...

A titre d'exemple, les réseaux sociaux, activité de référence des jeunes sur Internet étaient encore relativement marginaux au milieu des années 2000 alors que les blogs y étaient particulièrement populaires, notamment parmi les adolescents. Ces évolutions ont considérablement modifié les questions posées et les réponses à y apporter. Autant que les usages qui sont désormais devenus nomades, l'écran permettant d'accéder à internet et à ses fonctions étant transportable facilement et tenant même dans une poche.

Quelques dates permettent de mesurer la rapidité de ces évolutions. Apple a sorti 5 versions de l'iPhone entre 2007 et 2012, deux versions de la tablette iPad vendue à plus de 84 millions d'exemplaires, et quatre iPod vendus à plus de 275 millions d'exemplaires. Selon IHS iSupply les Smartphones représenteront 54% des ventes de portables en 2013 et plus de 67% en 2016.

¹ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), 2011.

Windows a évolué depuis Windows XP en 2002/2003 jusqu'à Windows 8 en 2012 en passant par Vista et Windows 7. Cinq versions d'Internet Explorer ont été développées durant la même période. L'interactivité croissante du web a fait passer l'internaute du statut d'utilisateur à celui de créateur et de diffuseur de contenus.

Les besoins de protection des enfants et des adolescents usagers de tels écrans ont été progressivement pris en considération par les pouvoirs publics, les associations, le monde scolaire, les familles et les utilisateurs eux-mêmes. L'évolution des pratiques et des réflexions a conduit à valoriser l'information et la pédagogie à l'égard des adultes comme des jeunes et à mettre l'accent sur leurs effets positifs pour la socialisation, le développement des compétences, l'accès à des ressources culturelles, en bref, comme ouverture sur le monde.

Partie II : Un arsenal juridique complet et des dispositifs complexes pour protéger les enfants

La convergence numérique met en évidence les dissonances entre les réglementations, les protections et rend rapidement obsolètes les différences d'approches, de règles, d'institutions intervenant en la matière. Internet, particulièrement à cause de sa dimension internationale, a bouleversé la donne.

Il existe une pluralité de dispositifs de régulation et de contrôle qui ont été créés en fonction du canal de diffusion des contenus (télévision, internet, cinéma, jeux vidéo...). Les nouvelles utilisations révèlent des difficultés qui montrent la limite actuelle des dispositifs de protection existants.

La régulation des contenus via la signalétique trouve ainsi ses limites. Le contrôle parental sur les ordinateurs, au-delà de l'âge de 8-10 ans, est peu utilisé, lourd, imprécis. La navigation internet sur les tablettes, les smartphones et via le wifi échappe à tout contrôle.

La prise en compte du sujet et de ses enjeux a été lente et difficile à organiser. Il n'existe actuellement aucun organisme de contrôle et de régulation unifié. Les actions ont été fractionnées par publics, par missions, (médias écrit, audiovisuel, jeux, pub..) favorisant les interventions désordonnées peu évaluées par une instance extérieure. Des hésitations communautaires se sont ajoutées à ce flou quant à la conduite à tenir entre protection des publics sensibles et développement de ces industries. La diversité des législations et des modes de régulation internationaux oblige à une action commune qui s'ébauche lentement.

Il semble urgent et nécessaire de :

- trouver un équilibre entre les différents droits garantis par le dispositif législatif applicable en France qui s'inscrit également dans la dimension européenne et internationale;
- créer un espace de réflexion commun aux acteurs concernés afin d'élaborer une politique transversale et complète sur les questions de protection des enfants et des médias articulée à l'évolution rapide et constante des techniques, des outils et des usages, en référence notamment avec les perspectives offertes par la télévision connectée;
- former les enfants, les parents et les éducateurs.

Partie III : Grandir dans le monde numérique : apprendre, jouer, créer, se soigner, se cultiver

Source inépuisable de connaissances le monde numérique joue un rôle clé dans l'éducation tant dans la scolarisation, que la formation, les loisirs et, plus largement, dans tous les lieux d'éducation. L'apprentissage et la maîtrise de ces techniques constituent désormais une formation de base relevant de l'Education nationale. Développer le numérique à l'école doit permettre aux élèves d'acquérir de nouvelles compétences en adéquation avec la réalité du monde moderne et leur garantir les chances d'une meilleure insertion. La Commission européenne a d'ailleurs, depuis 2006, reconnu le numérique comme l'une des huit « compétences clés pour l'éducation ».

L'Education nationale a donc intégré progressivement le numérique dans ses établissements et ses programmes, suscité des « actions phares » et de nombreuses expériences. En ce domaine les collectivités territoriales sont également impliquées de longue date ; presque toutes les régions se sont engagées dans le développement et l'amélioration des accès au numérique. De nombreux départements assurent des efforts, parfois lourds, pour équiper les collégiens en matériels. Les communes se mobilisent également pour l'équipement des écoliers et parfois même des enfants de maternelle.

Néanmoins, en l'état actuel il reste difficile d'identifier un pilotage, de comprendre l'articulation des instances et de dégager des lignes de force. Faute de recensement des bonnes pratiques il est difficile de les évaluer, de les valoriser et des les diffuser au plan national, ni même de garantir que tous les enfants bénéficient d'un même accès aux TICE.

Le numérique constitue une ouverture irremplaçable vers le monde. On ne saurait pour autant lui confier toutes les responsabilités éducatives. Si le fait d'être connecté change la manière d'accéder à l'information on ne sait pas - et peu d'études sont engagées sur ce point - si cela change réellement la manière d'apprendre et donc la pédagogie.

Partie IV: Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

La massification des équipements audiovisuels puis numériques, leur évolution technologique et leur diversification permanentes alliées à la multiplication des contenus ont facilité l'accès à ces contenus et les ont ouverts à de nouveaux publics, parmi lesquels les jeunes enfants et même les bébés. Un public considéré comme particulièrement vulnérable pour lequel doit être engagée avec détermination une réflexion sur les usages de ces médias (télévision, jeux vidéo, ordinateurs, tablettes numériques, téléphones mobiles), les effets à en attendre et les protections à retenir.

Cette convergence des médias a en effet rendu obsolètes les frontières acquises entre les médias, le droit et les réglementations ; elle a mondialisé les publics et, pour les enfants a radicalement transformé les usages éducatifs, pédagogiques, ludiques et les a imbriqués au risque d'une certaine confusion. Un jeune enfant de 2-3 ans est devenu le consommateur heureux d'un jeu d'éveil accessible sur internet par l'ordinateur de ses parents, ou par un matériel qui tient dans la poche d'un adulte : téléphone, tablette. Un bébé de 14 mois, qui marche encore en chancelant, découvre et s'amuse à passer son petit doigt sur l'écran d'un smartphone et à voir les images que son geste suscite.

Si les adolescents continuent de constituer la cible privilégiée des fabricants de matériels, des éditeurs de contenus et des publicitaires, les enfants de moins de six ans, et ceux plus jeunes

encore, qui ont moins de trois ans, ainsi que leurs parents, constituent désormais une catégorie à entourer soigneusement car elle est constituée de consommateurs en puissance. Dès les premiers mois de l'enfance, intégrer ces médias et leurs immenses possibilités dans l'univers ordinaire du bébé fait de lui un usager et donc un consommateur précoce et, sans doute durable de matériels et de contenus auxquels il a pris goût dès la poussette. Ils lui deviendront vite tellement indispensables qu'au fil des années il considèrera comme naturel d'en disposer en permanence

A l'inverse de ce qui se fera plus tard, quand le marketing s'adressera à l'enfant prescripteur pour atteindre ses parents, cibler ces petits implique de viser d'abord l'entourage adulte : parents, famille, enseignants, de les convaincre de l'utilité des écrans et des contenus auxquels ils donnent accès pour le développement intellectuel, et social de leur enfant et lui donner précocement toutes les chances de réussite scolaire. Des initiatives qui prétendaient stimuler le développement des petits enfants, telles que des chaînes télévisées directement destinées aux bébés dès l'âge de six mois, ont périclité après avoir subi de vives critiques de la part de parents et de professionnels et s'être vu imposer des restrictions par les pouvoirs publics. L'argumentaire commercial d'autres produits continue d'user d'un registre simple et efficace. L'entourage adulte a un rôle primordial dans les décisions d'achats, les choix des équipements et des médias, les décisions d'usage. Le jeune enfant a besoin de l'adulte et en est totalement dépendant. L'image du parent, qui met, très tôt (ce qui, dans l'esprit des adultes, signifie : le plus tôt possible) ces outils dans la main de son enfant est valorisée. Il est perçu comme un parent capable de ne pas décrocher face à la modernité technologique (les tablettes bénéficient d'un fort engouement), capable d'identifier ce qui est le meilleur pour son enfant et prêt à le lui fournir ; un parent qui veille à son développement intellectuel et social en lui apportant tous les atouts pour réussir ses apprentissages, en particulier scolaires et mieux aborder les compétitions de la vie. On ignore cependant - et c'est regrettable - les effets de ces usages précoces sur l'ensemble du développement du bébé.

Partie V : Les écrans et la vie privée des adolescents : chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée

Internet, avec les possibilités quasi-illimitées de communication et d'interconnexion qu'il offre, a modifié de manière significative les relations sociales, mais aussi les frontières et l'exposition de la vie privée, notamment pour les jeunes. Accessible à partir de nombreux supports, Internet fait désormais partie intégrante du quotidien des enfants et des adolescents. A tel point qu'il semble peu réaliste de dissocier la vie numérique, « virtuelle », de la vie « réelle » de l'adolescent.

Cette imbrication de la sphère numérique dans le quotidien de l'adolescent l'amène à mettre en ligne quantité d'informations le concernant, accessible à un grand nombre de personnes. Cela pose, de manière positive comme négative, la question des conséquences de l'usage intensif du numérique, et la façon dont sont pris en compte « l'intérêt supérieur » de l'enfant et les droits que consacre la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment le droit au respect de sa vie privée (article 16).

Pourquoi choisir le prisme de la « vie privée » ou de « l'intimité » pour s'intéresser aux relations qui régissent les rapports des adolescents aux écrans ? La vie privée est alternativement et/ou cumulativement envisagée comme un concept sociologique et juridique. La vie privée correspond à un certain espace d'intimité nécessaire au développement et à l'équilibre de la personne ; en droit, la vie privée se définit davantage par opposition à la vie publique, l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme précise « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ». L'enjeu est alors de déterminer ce qui relève de la vie privée à l'heure du numérique.

Le droit concernant la protection de la vie privée ne distingue pas l'adulte de l'enfant au sens large. On peut cependant considérer que la sphère privée de l'enfant et de l'adolescent est plus large et plus perméable que celle de l'adulte. L'entourage de l'enfant, sa famille et ses amis, font partie de sa vie privée. Dès lors une protection spécifique de la vie privée de l'enfant semble indispensable en raison même de sa vulnérabilité. En effet, les adolescents sont peu conscients des informations personnelles (les traces) qu'ils laissent sur internet et qui peuvent être exploitées à des fins commerciales ou malveillantes. Ils constituent une cible de choix pour les entreprises publicitaires désireuses de disposer de « profils » lucratifs les plus complets possibles. La protection de la vie privée de l'adolescent peut également s'étendre à celle de son entourage sur lequel il peut, volontairement ou non, livrer des informations personnelles.

Sur le plan du droit, les principaux textes destinés à assurer cette protection sont la convention 108 du conseil de l'Europe, deux directives du Parlement européen et du Conseil et la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés ». Cependant ce dispositif est limité, son application est parfois entravée par des difficultés d'interprétation et de l'application territoriale.

Quant à la revendication d'un « droit à l'oubli numérique » elle est récente mais sa concrétisation n'est encore qu'implicite. Pourtant ce droit à l'oubli numérique est essentiel et sa mise en œuvre permettrait à tout enfant et, plus tard, à tout adulte d'obtenir la suppression de données personnelles en ligne. Une évolution du droit est devenue pleinement nécessaire ce qu'entreprend la Commission européenne.

RECOMMANDATIONS

> Proposition 1

Instaurer une co-régulation des politiques du numérique en direction des enfants et des adolescents grâce à une plateforme de réflexion, de propositions et d'interventions rassemblant l'ensemble des acteurs publics et privés du numérique.

La diversité des structures, des modes de diffusion, des bases juridiques et des pratiques rend difficile l'élaboration d'une politique cohérente de protection de l'enfance face aux écrans.

Rassemblant les acteurs publics et privés du numérique, tout en respectant la diversité des champs d'intervention et des sensibilités, cette instance aurait pour mission :

- la coordination entre les acteurs publics, privés, nationaux et internationaux ;
- la coordination des dispositions juridiques et réglementaires, et des pratiques ;
- la déontologie ;
- les études et la prospective ;
- l'information et la diffusion des connaissances auprès des professionnels comme du grand public.

> Proposition 2

Rendre visible sur tous les sites les modalités de signalement des contenus illicites et des contenus ou comportements inappropriés.

Les modalités de signalement devraient obligatoirement respecter un format et un positionnement définis (la loi les a déjà rendus obligatoires pour les jeux d'argent en ligne).

Mieux informer les jeunes sur leurs responsabilités dans l'utilisation d'Internet. Assurer une meilleure information des internautes par les éditeurs de sites en insérant des messages plus clairs et plus visibles.

> Proposition 3

Intégrer le droit au déréférencement au règlement européen actuellement en préparation.

Faire reconnaître aux mineurs le droit à une protection renforcée de leur vie privée – droit à l'oubli, droit au déréférencement.

En janvier 2012, la Commission européenne a rendu publique une proposition de règlement européen réformant le cadre de la protection des données personnelles qui propose plusieurs avancées dans la protection des enfants. En effet, le droit actuel de la protection des données est limité en ce qui concerne les enfants.

> Proposition 4

Inciter au niveau international les acteurs privés du numérique à l'autorégulation pour renforcer la protection des enfants.

Plusieurs initiatives d'autorégulation initiées par différents acteurs du numérique (jeux vidéo, réseaux sociaux, industriels) ont déjà vu le jour et prospéré au plan international. Elles ont montré leur pertinence.

Dans ce cadre d'action internationale, soutenir l'organisation d'un groupe de ressources et d'appui (expertise, conseil, finances, protection) aux instances publiques ou privées de pays souhaitant mettre en place une hotline mais n'en ayant pas les moyens, à l'instar du réseau Inhope, association internationale des hotlines Internet.

> Proposition 5

Développer une politique de recherche pluridisciplinaire et indépendante concernant les usages, les effets et les conséquences de la généralisation du numérique pour les enfants.

De telles connaissances conditionnent la définition des actions à court ou long terme à mener, les priorités à établir, les recommandations à diffuser en matière de développement cognitif et social de l'enfant, de santé, de pédagogie...

> Proposition 6

Assurer une formation effective aux TICE des principaux acteurs intervenant auprès des enfants (professeurs, éducateurs, animateurs...) abordant aussi bien la sensibilisation aux risques, les informations sur les systèmes de protection, que l'accès à la culture et à la connaissance.

Trop d'initiatives coûteuses voulant mettre en œuvre les ressources numériques à l'école, dans le monde de la culture, de la santé, des loisirs, achoppent faute d'une formation adaptée réellement dispensée aux intervenants, contribuant ainsi à une image de confusion et à la mauvaise utilisation de ces ressources pourtant considérables.

> Proposition 7

Former davantage et systématiquement les policiers et gendarmes à la spécificité des procédures (recueil de plaintes, recherche de preuves) liées à la cyberdélinquance dans laquelle des mineurs peuvent être impliqués en tant qu'auteurs ou victimes.

> Proposition 8

Modifier la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (i) relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, afin d'y intégrer l'obligation dans toutes les publicités d'indiquer que ces jeux sont interdits aux moins de 18 ans.

> Proposition 9

Élaborer un texte législatif afin de donner une portée contraignante aux recommandations existantes afin de protéger les enfants des publicités insérées dans les jeux vidéo.

De telles publicités connaissent un développement important mais les recommandations formulées par plusieurs instances professionnelles ne s'imposent pas à tous.

> Proposition 10

Étendre à la chaîne Arte les dispositions mises en place et promues par le CSA en matière de protection des enfants et des adolescents vis-à-vis « des programmes des services de communication audiovisuelle susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral » (application de la signalétique en vigueur au CSA, protection des mineurs participant aux émissions télévisées, protection des tout petits, protection contre la pression publicitaire).

Le dispositif actuellement utilisé par Arte ne permet pas d'assurer une protection équivalente comme l'a constaté le CSA dès 2004.

Groupement d'intérêt économique (GEIE), Arte n'est pas contrôlée par le CSA mais soumise à la surveillance et au contrôle de ses seuls sociétaires « à l'exclusion de toute intervention d'autorité publique, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège » (article 1^{er} du Traité interétatique).